

Rapport 2018

I.	Déroulement de la session 2018	3
A.	Elaboration et transmission sécurisées des sujets des épreuves écrites d'admissibilité	3
B.	Elaboration des recommandations de correction	3
C.	Traitement des difficultés lors du déroulement de l'examen	4
D.	Publication des résultats de l'examen	4
II.	Perspectives pour la session 2019	4
A.	Les communications de la commission nationale	4
B.	Un programme précisé	5
C.	La nature des épreuves.....	5
D.	Une nouvelle matière à option	5
	ANNEXES	6

La commission nationale dont la composition¹ a été fixée par les dispositions prévues à l'article 51-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat créé par le décret n° 2016-1389 du 17 octobre 2016 (art. 3) a réalisé, pour la mise en place de l'examen de la session de septembre 2018, les missions qui lui sont confiées par le dispositif réglementaire. La commission élabore les sujets des épreuves écrites d'admissibilité. Elle est également chargée d'une mission d'harmonisation des critères de correction de ces épreuves et établit à cette fin des recommandations qui peuvent prendre la forme de grilles de notation à destination des jurys et des correcteurs. Selon l'article 8 de l'arrêté, « pour les épreuves d'admissibilité, la commission mentionnée à l'article 51-1 du décret du 27 novembre 1991 susvisé indique les documents pouvant être utilisés par les candidats au moins deux mois avant le début de chaque épreuve ».

Le présent rapport a pour objectif de revenir sur l'exécution de ses missions par la commission nationale et sur le déroulement de la session 2018 de l'examen national, puis sur les perspectives pour la session 2019.

I. Déroulement de la session 2018

A. Élaboration et transmission sécurisées des sujets des épreuves écrites d'admissibilité

La commission nationale a élaboré les sujets des épreuves écrites d'admissibilité soit le sujet de la note de synthèse, de l'épreuve de droit des obligations, de l'épreuve de cas pratique et de l'épreuve de procédure. Elle a donc établi un calendrier d'élaboration des sujets principaux, des sujets de secours et des recommandations de correction en fonction des dates de l'examen précisées par l'arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'enseignement supérieur en date du 23 avril 2018 (annexe n°3). La transmission des sujets a été réalisée par l'intermédiaire du SIEC selon des modes sécurisés, à chaque centre d'examen, sous la responsabilité conjointe des directions d'examens et de concours et des directeurs des centres d'examen.

Dès le lendemain de chaque épreuve, les sujets ont été mis en ligne sur le site de la commission nationale hébergé par le Conseil national des barreaux qui assure le secrétariat de la commission prévue à l'article 51-1 du décret du 27 novembre 1991 et qui lui fournit tous les moyens matériels et financiers nécessaires à son activité.

B. Élaboration des recommandations de correction

La commission nationale établit des « recommandations » qui peuvent prendre la forme de grilles de notation à destination des jurys et des correcteurs et qui sont donc confidentielles. Ces recommandations sont destinées à harmoniser les corrections dans tous les centres d'examen, afin d'établir une égalité d'accès aux CRFPA sur tout le territoire. Sans supprimer, ni le pouvoir souverain d'appréciation des correcteurs, ni le pouvoir souverain de délibération des jurys d'examen, ces « recommandations » définissent les éléments considérés comme essentiels au traitement de la consultation. Le nombre de points affectés aux différentes questions figure

¹ Voir Annexe 1

en toute transparence sur l'énoncé du sujet lui-même, pour la parfaite information des candidats.

Les « recommandations » ont été transmises dès la fin de chaque épreuve aux différents Centres d'examen, et relayées par l'Association des directeurs d'IEJ.

C. Traitement des difficultés lors du déroulement de l'examen

Lors des épreuves, la présidente de la commission nationale a tenu une permanence au ministère de l'enseignement supérieur, avec un numéro de téléphone et une adresse mail dédiés. Les responsables des centres d'examen ont pu interroger la commission sur d'éventuelles difficultés liées, par exemple, à la nature des documents autorisés, à la compréhension des termes d'un sujet et ont pu d'obtenir une réponse immédiate. Les questions ont essentiellement porté sur des documents non expressément listés par la commission nationale parmi les documents autorisés. Elles pourront donner lieu à des précisions complémentaires pour la prochaine session d'examen.

L'examen d'accès aux CRFPA est organisé par les Universités désignées comme centres d'examen. Dès lors, ni la commission nationale ni le Conseil national des barreaux ne sont autorisés à répondre aux questions des candidats dès lors qu'elles ont trait à l'organisation et au déroulement des épreuves. Les candidats doivent toujours et, en premier lieu, saisir leur IEJ de toutes problématiques rencontrées. Celui-ci pourra, si nécessaire, saisir le ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

D. Publication des résultats de l'examen

Le Conseil national des barreaux a publié la liste des candidats déclarés admis par centre d'examen sur son site internet, sans autre précision comme le prévoient les textes (la commission nationale n'est pas habilitée à diffuser d'autres chiffres).

Le nombre total d'admis en 2018 est plus important qu'en 2017 (plus 614 admis). La raison essentielle de cette augmentation réside dans le nombre plus important de candidats présents à l'examen.

II. Perspectives pour la session 2019

A. Les communications de la commission nationale

Comme elle l'a fait en 2017 et en 2018, la commission nationale diffusera toutes les informations nécessaires aux modalités pratiques de l'examen 2019. Elles seront indiquées sur le site Internet dédié à la commission, par le biais du Conseil national des barreaux. Il s'agit des documents pouvant être utilisés par les candidats lors des épreuves d'admissibilité et des précisions relatives à la nature de ces épreuves.

Les dates de l'examen pour la session 2019 seront diffusées sur le site internet de la Commission dès que l'arrêté conjoint des ministères de l'enseignement supérieur et de la justice aura été publié.

B. Un programme précisé

La définition du programme n'entre pas dans les attributions de la commission, telles que prévues par les textes. Toutefois, la commission avait indiqué au ministère de l'enseignement supérieur et au ministère de la justice que l'arrêté du 17 octobre 2016 pourrait être utilement complété par une redéfinition du contenu de certaines matières. Un arrêté modificatif a été publié le 2 octobre 2018 ; il contient des précisions quant au contenu du programme (annexe n° 2)

C. La nature des épreuves

Pour les épreuves de spécialité, il a été convenu que l'épreuve pouvait consister en la rédaction d'une ou plusieurs consultations.

De même, pour les épreuves de procédure, il a été inséré une formule précisant que cette épreuve était destinée à vérifier l'aptitude à résoudre un ou plusieurs cas pratiques ou à rédiger une ou plusieurs consultations, pour éviter que cette épreuve puisse prendre la forme d'une dissertation.

En revanche, pour l'épreuve de droit des obligations, la commission nationale précisera chaque année sa nature.

Pour l'épreuve de langue et face à l'hétérogénéité des pratiques dans les IEJ et les centres d'examen, il a été décidé de préciser que l'interrogation dure 15 minutes, après une préparation de 15 minutes.

D. Une nouvelle matière à option

A l'occasion de la révision de l'arrêté du 17 octobre 2016, la profession d'avocat a également proposé que le droit fiscal soit ajouté comme matière à option. Dès la session de 2019, les étudiants pourront donc choisir le droit fiscal.

Corrélativement, ils auront le choix entre la procédure civile, les modes amiables de résolution des différends et les modes alternatifs de règlement des différends ou la procédure administrative et les modes amiables de résolution des différends.

ANNEXES

- N°1 : Composition de la commission nationale
- N°2 : Arrêté du 17 octobre 2016 tel que modifié par les arrêtés des 6 mars et 2 octobre 2018
- N°3 : Arrêté du 23 avril 2018 fixant les dates et horaires de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats pour la session 2018
- N°4 : Documents pouvant être utilisés par les candidats pour les épreuves d'admissibilité-Communication de la commission pour la session 2018
- N°5 : Nature des épreuves d'admissibilité-Communication de la commission pour la session 2018
- N°6 : Programme-Communication de la commission pour la session 2018

La commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA est composée de 8 membres désignés par arrêté conjoint des ministères de la Justice et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (arrêtés des 22 décembre 2016 et du 29 octobre 2018).

1° En qualité de professeurs des universités ou maîtres de conférences et personnels assimilés :

Mme Sara Brimo, maître de conférences à l'université Paris-I ;
Mme Natalie Fricero, professeure des universités et directrice de l'Institut d'études judiciaires de l'université de Nice, désignée présidente de la commission nationale ;
M. Pierre-Yves Gautier, professeur des universités à l'université Paris-II ;
M. Franck Petit, professeur des universités à l'université d'Avignon.

2° En qualité d'avocats :

M. Manuel Ducasse, avocat au barreau de Bordeaux ;
M. Jean-Pierre Grandjean, avocat au barreau de Paris ; *remplacé par M. Jean-Michel Darrois, avocat au barreau de Paris*
Mme Elizabeth Ménesguen, avocate au barreau du Val-de-Marne ;
Mme Christine Ruestsch, avocate au barreau de Strasbourg.

XXX

Ils ont participé aux sessions d'examens de 2017 et 2018 en tant que personnalités extérieures (article 51-1 du décret du 27 novembre 1991) :

- Marc Bellanger, Avocat au barreau de Paris, spécialiste en droit public
- Roger Bernardini, Professeur émérite Université Côte d'Azur, Doyen honoraire
- Jérôme Casey, Avocat associé au Barreau de Paris, Maître de Conférences à l'Université de Bordeaux
- Hervé Causse, Professeur à l'Université Clermont Auvergne
- Sylvie Cimamonti, Professeur à l'Université d'Aix Marseille
- Sabine Corneloup, Professeur à l'Université de Paris II Panthéon-Assas
- Jean-Jacques Daigre, Professeur émérite à l'Université Paris I, Avocat au barreau de Paris
- Thierry Granier, Professeur à l'Université d'Aix Marseille
- Jean-Jacques Lemouland, Professeur à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour
- Valérie Malabat, Professeur à l'Université de Bordeaux
- Jean-Marie Plazy, Professeur à l'Université de Bordeaux
- Marie-Christine Sordino, Professeur à l'Université de Montpellier

Arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats

tel que modifié par les arrêtés des 6 mars et 2 octobre 2018

NOR: MENS1629317A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 613-26 et suivants ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, notamment ses articles 51, 51-1 et 53 ;

Vu l'avis du Conseil national des barreaux en date du 7 octobre 2016,

Arrêtent :

Article 1

- Modifié par Arrêté du 6 mars 2018 - art. 1

L'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, prévu à l'article 51 du décret du 27 novembre 1991 susvisé, a lieu une fois par an.

L'examen, dont le programme est annexé au présent arrêté, comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Il se déroule dans les universités désignées à cet effet conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 51 du décret du 27 novembre 1991 susvisé, sous la responsabilité de leur président.

Les épreuves d'admissibilité débutent dans la première quinzaine de septembre de chaque année. Le calendrier annuel est fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les épreuves d'admission débutent dans la première quinzaine de novembre de chaque année. Le calendrier annuel est fixé par le président de chaque université organisant l'examen, qui en informe le centre régional de formation professionnelle d'avocats dans le ressort territorial duquel est située l'université.

Article 2

- Modifié par Arrêté du 6 mars 2018 - art. 2

L'inscription à l'examen d'accès dans un centre régional de formation professionnelle d'avocats est prise avant le 31 décembre de l'année précédant l'examen. Les candidats ont jusqu'au 30 avril de l'année de l'examen pour choisir leurs matières écrites d'admissibilité et, à titre transitoire jusqu'à la session 2020 incluse, une langue vivante étrangère parmi celles énumérées à l'article 12. Toutefois, le candidat ne peut se présenter à l'examen que s'il obtient, au cours de l'année universitaire, s'ils n'ont été obtenus antérieurement, les 60 premiers crédits d'un master en droit

ou l'un des titres ou diplômes prévus au 2° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée. Cette inscription est prise auprès de l'université choisie par le candidat comme centre d'examen.

Nul ne peut être inscrit à l'examen auprès de plusieurs universités.

Le dossier d'inscription comporte les pièces suivantes :

1° Les documents justifiant l'identité, la nationalité et le domicile du candidat avec une adresse électronique personnelle valide ;

2° Les documents justifiant l'obtention des 60 premiers crédits d'un master en droit ou de l'un des titres ou diplômes prévus au 2° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée ;

3° Le formulaire précisant les matières choisies pour les épreuves prévues aux 3° et, pour les candidats concernés, au 4° de l'article 5 du présent arrêté.

Les documents justificatifs prévus au 2° peuvent être fournis jusqu'au 1er août de l'année de l'examen.

Article 3

Les conditions de fonctionnement de la commission nationale mentionnée à l'article 51-1 du décret du 27 novembre 1991 susvisé sont fixées par son président.

En cas de partage des voix, le président de la commission dispose d'une voix prépondérante.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de confidentialité.

Ils ne peuvent enseigner dans une formation publique ou privée préparant à l'examen d'accès dans les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats, ni être membres d'un jury de l'examen de l'année au titre de laquelle les sujets sont élaborés.

Les personnalités extérieures amenées à travailler avec la commission nationale sont soumises aux règles énoncées dans les deux alinéas précédents.

Le secrétariat de la commission prévue à l'article 51-1 du décret du 27 novembre 1991 susvisé est assuré par le Conseil national des barreaux qui lui fournit les moyens matériels et financiers nécessaires à son activité.

Article 4

Le président de chaque université organisant l'examen désigne le personnel chargé d'assurer le secrétariat du jury prévu à l'article 53 du décret du 27 novembre 1991 susvisé.

Les membres du jury sont tenus à une obligation de confidentialité.

Les examinateurs et les membres du jury ne peuvent enseigner simultanément dans une formation publique et privée préparant à l'examen d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats au cours de l'année universitaire au titre de laquelle l'examen est organisé et l'année universitaire précédant celle-ci.

Article 5

- Modifié par Arrêté du 2 octobre 2018 - art. 1

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une note de synthèse, rédigée en cinq heures, à partir de documents relatifs aux aspects juridiques des problèmes sociaux, politiques, économiques ou culturels du monde actuel.

La note est affectée d'un coefficient 3.

2° Une épreuve en droit des obligations, d'une durée de trois heures.

La note est affectée d'un coefficient 2.

3° Une épreuve destinée à vérifier l'aptitude à résoudre un ou plusieurs cas pratiques ou à rédiger une ou plusieurs consultations, d'une durée de trois heures, au choix du candidat, exprimé lors du dépôt de son dossier d'inscription, dans l'une des matières suivantes :

- droit civil ;
- droit des affaires ;
- droit social ;
- droit pénal ;
- droit administratif ;
- droit international et européen ;
- droit fiscal.

La note est affectée d'un coefficient 2.

4° Une épreuve de procédure, destinée à vérifier l'aptitude à résoudre un ou plusieurs cas pratiques ou à rédiger une ou plusieurs consultations, d'une durée de deux heures, portant sur l'une des matières suivantes :

- procédure civile, modes amiables de résolution des différends et modes alternatifs de règlement des différends ;
- procédure pénale ;
- procédure administrative et modes amiables de résolution des différends.

L'épreuve de procédure est présentée par les candidats selon les modalités suivantes, en fonction de l'épreuve écrite mentionnée au 3° qu'ils ont choisie :

Épreuve écrite de procédure	Candidats concernés selon leur choix de l'épreuve mentionnée au 3°
Procédure civile, modes amiables de résolution des différends et modes alternatifs de règlement des différends	Candidats ayant choisi la matière droit civil, droit des affaires ou droit social
Procédure pénale	Candidats ayant choisi la matière droit pénal
Procédure administrative et modes amiables de résolution des différends	Candidats ayant choisi la matière droit administratif
Procédure civile, modes amiables de résolution des différends et modes alternatifs de règlement des différends ou Procédure administrative et modes amiables de résolution des différends	Candidats ayant choisi la matière droit international et européen ou droit fiscal

La note est affectée d'un coefficient 2.

NOTA : Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 2 octobre 2018, ces dispositions entrent en vigueur à la session de l'examen 2019.

Article 6

- Modifié par Arrêté du 6 mars 2018 - art. 3

Les épreuves d'admissibilité sont organisées de manière à préserver l'anonymat de chaque candidat.

Chaque copie est évaluée par deux correcteurs et reçoit une note de 0 à 20.

Pour être admissibles, les candidats doivent avoir obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites.

Après avoir comparé les moyennes obtenues par les candidats et les prévisions d'admissibilité avec celles des autres centres d'examen organisant l'accès au même centre régional de formation professionnelle d'avocats, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats déclarés admissibles.

Les listes des candidats admissibles sont publiées le même jour par tous les centres d'examen dix jours avant le début des épreuves orales d'admission.

L'admissibilité n'est valable que pour la session au cours de laquelle elle a été acquise.

Article 7

- Modifié par Arrêté du 2 octobre 2018 - art. 2

Nul ne peut se présenter aux épreuves d'admission s'il n'a été déclaré admissible par le jury.

Les épreuves orales d'admission comprennent :

1° Un exposé de quinze minutes, après une préparation d'une heure, suivi d'un entretien de trente minutes avec le jury, sur un sujet relatif à la protection des libertés et des droits fondamentaux permettant d'apprécier les connaissances du candidat, la culture juridique, son aptitude à l'argumentation et à l'expression orale.

Cette épreuve se déroule en séance publique.

La note est affectée d'un coefficient 4.

2° Une interrogation d'une durée de quinze minutes, après une préparation de quinze minutes en langue anglaise.

La note est affectée d'un coefficient 1. Les épreuves d'admission sont notées de 0 à 20.

NOTA : Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 2 octobre 2018, ces dispositions entrent en vigueur à la session de l'examen 2019.

Article 8

Pour les épreuves d'admissibilité, la commission mentionnée à l'article 51-1 du décret du 27 novembre 1991 susvisé indique les documents pouvant être utilisés par les candidats au moins deux mois avant le début de chaque épreuve.

Tout incident est soumis au jury, qui peut prononcer la nullité de l'épreuve.

Article 9

Pour être admis, les candidats doivent avoir obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Article 10

- Modifié par Arrêté du 6 mars 2018 - art. 4

Après avoir comparé les moyennes obtenues par les candidats et les prévisions de réussite avec celles des autres centres d'examen organisant l'accès au même centre régional de formation professionnelle d'avocats, le jury arrête le 1er décembre de l'année de l'examen ou le premier jour ouvrable suivant la liste des candidats déclarés admis. Cette liste est publiée par chaque centre d'examen et rendue publique au niveau national.

Le président de l'université organisatrice délivre l'attestation de réussite à l'examen.

Article 11

A abrogé les dispositions suivantes :

- Arrêté du 11 septembre 2003

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Sct. Annexes, Art. Annexe

L'arrêté du 6 janvier 1993 modifié portant désignation des universités chargées d'organiser l'examen d'entrée dans les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats est abrogé.

Article 12

A titre transitoire, et jusqu'à la session 2020 incluse, l'interrogation orale en langue anglaise prévue à l'article 7 peut être remplacée, au choix des candidats, par une interrogation orale dans une autre langue vivante étrangère parmi les langues suivantes : allemand, arabe classique, chinois, espagnol, hébreu, italien, japonais, portugais, russe.

Article 13

Le présent arrêté entre en vigueur à la session de l'examen 2017.

Article 14

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Annexe
 - Modifié par Arrêté du 2 octobre 2018 - art.

Droit des obligations

I. - Contrats et autres sources des obligations.

II. - Responsabilité civile.

III. - Régime général de l'obligation.

IV. - Preuves.

Droit civil

I. - Biens.

II. - Famille.

III. - Régimes matrimoniaux.

IV. - Contrats spéciaux : vente, mandat, entreprise, prêt et bail.

V. - Sûretés : cautionnement, hypothèques, gages, nantissements, privilèges et droit de rétention.

Droit des affaires

- I. - Commerçants et sociétés commerciales.
- II. - Fonds de commerce.
- III. - Opérations bancaires.
- IV. - Droit des procédures collectives.

Droit social

- I. - Droit du travail.
- II. - Droit de la protection sociale : régime général.
- III. - Circulation et détachement des travailleurs salariés dans l'espace de l'Union européenne.

Droit pénal

- I. - Droit pénal général (y compris le régime de l'enfance délinquante).
- II. - Droit pénal spécial : infractions contre les personnes, contre les biens, contre la nation, l'Etat et la paix publique.
- III. - Droit pénal des affaires : abus de bien sociaux, banqueroute, délit d'initié et pratiques commerciales trompeuses.

Droit administratif

- I. - Droit administratif général.
- II. - Droit administratif spécial : fonction publique d'Etat, droit des travaux publics, contrats et marchés publics et droit des étrangers.

Droit international et européen

- I. - Droit international privé (y compris le droit international privé de l'Union européenne).
- II. - Droit du commerce international.
- III. - Droit de l'Union européenne : droit institutionnel et matériel (les libertés de circulation, les règles de concurrence).

Droit fiscal

- I. - Les sources du droit fiscal (sources nationales, sources internationales et communautaires).
- II. - L'imposition du résultat des entreprises (la classification fiscale des sociétés et des groupements, la détermination du résultat imposable des sociétés, l'imposition des résultats dans les groupes de sociétés).
- III. - L'imposition du chiffre d'affaires de l'entreprise (le champ d'application de la TVA, la TVA exigible et la TVA déductible).

IV. - L'imposition du revenu et du patrimoine des personnes physiques (l'impôt sur le revenu, l'imposition du patrimoine).

V. - Contrôle et contentieux fiscal (le contrôle fiscal, les recours du contribuable).

Procédure civile, modes amiables de résolution des différends et modes alternatifs de règlement des différends

I. - Procédure civile.

II. - Modes amiables de résolution des différends.

III. - Arbitrage.

IV. - Procédures civiles d'exécution.

Procédure pénale

I. - Procédure pénale.

II. - Droit de l'exécution des peines.

Procédure administrative et modes amiables de résolution des différends

I. - Procédure administrative contentieuse.

II. - Modes amiables de résolution des différends.

Libertés et droits fondamentaux

I. - Culture juridique générale.

II. - Origine et sources des libertés et droits fondamentaux.

III. - Régime juridique des libertés et droits fondamentaux.

IV. - Principales libertés et les principaux droits fondamentaux.

NOTA : Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 2 octobre 2018, ces dispositions entrent en vigueur à la session de l'examen 2019.

Fait le 17 octobre 2016.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques Urvoas

Le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Thierry Mandon

Arrêté du 23 avril 2018 fixant les dates et horaires de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats

NOR: ESRS1808740A

La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 613-26 et suivants ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, notamment ses articles 51, 51-1 et 53 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2016 modifié fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats,

Arrêtent :

Article 1

Les dates et horaires des épreuves écrites d'admissibilité de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats au titre de la session 2017 sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2

Les présidents d'université organisant l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Annexe

ANNEXE

1. Epreuve de note de synthèse

Durée : 5 heures

DATE	ANTILLES	GUYANE	MÉTROPOLE	LA RÉUNION
3 septembre 2018	7 heures - 12 heures	8 heures - 13 heures	13 heures - 18 heures	15 heures - 20 heures

2. Epreuve de droit des obligations

Durée : 3 heures

DATE	ANTILLES	GUYANE	MÉTROPOLE	LA RÉUNION
------	----------	--------	-----------	------------

4 septembre 2018	7 heures - 10 heures	8 heures - 11 heures	13 heures - 16 heures	15 heures - 18 heures
---------------------	-------------------------	-------------------------	--------------------------	--------------------------

3. Epreuve de cas pratique
Durée : 3 heures

DATE	ANTILLES	GUYANE	MÉTROPOLE	LA RÉUNION
5 septembre 2018	7 heures - 10 heures	8 heures - 11 heures	13 heures - 16 heures	15 heures - 18 heures

4. Epreuve de procédure
Durée : 2heures

DATE	ANTILLES	GUYANE	MÉTROPOLE	LA RÉUNION
6 septembre 2018	7 heures - 9 heures	8 heures - 10 heures	13 heures - 15 heures	15 heures - 17 heures

Nota. - Les heures indiquées sont les heures locales.

Fait le 23 avril 2018

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Pour la ministre et par délégation :

Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim,

B. Plateau

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires civiles et du sceau,

T. Andrieu

EXAMEN D'ACCÈS AU CRFPA 2018

Documents pouvant être utilisés par les candidats pour les épreuves d'admissibilité
(article 8 de l'arrêté du 17 octobre 2016)

Conformément à ses prérogatives, la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que les candidats à cet examen pourront utiliser les documents suivants pour les épreuves d'admissibilité.

Lors des épreuves d'admissibilité, les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou photocopies tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et supra-législatifs nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine. Sont interdites les photocopies des circulaires et de la jurisprudence.

Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marques pages ou signets non annotés sont autorisés.

EXAMEN D'ACCÈS AU CRFPA 2018

Nature des épreuves d'admissibilité (article 5 de l'arrêté du 17 octobre 2016)

Conformément à ses prérogatives (article 51-1 décret n° 2016-1389 du 17 octobre 2016), la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA apporte les précisions et recommandations suivantes relatives aux épreuves d'admissibilité de cet examen.

« **L'épreuve en droit des obligations, d'une durée de trois heures** » (article 5-2° de l'arrêté du 17 octobre 2016), peut consister en une dissertation, un commentaire d'arrêt ou de texte ou un cas pratique (consultation). Pour la session d'examen de septembre 2018, la Commission nationale indique qu'il s'agit d'une consultation.

« **L'épreuve de procédure, d'une durée de deux heures** » (article 5-4° de l'arrêté du 17 octobre 2016), peut consister en une dissertation, un commentaire d'arrêt ou de texte ou un cas pratique (consultation). Pour la session d'examen de septembre 2018, la Commission nationale indique qu'il s'agit d'une consultation.

« **Note de synthèse, rédigée en cinq heures, à partir de documents relatifs aux aspects juridiques des problèmes sociaux, politiques, économiques ou culturels du monde actuel** » (article 5-1° de l'arrêté du 17 octobre 2016) :

Le dossier documentaire peut comprendre des documents divers (articles de doctrine, textes normatifs, arrêts, articles de presse, extraits d'ouvrages, cette énumération étant purement indicative). Le dossier ne devrait pas dépasser pas 20 documents et 30 pages, sans que ces limites soient impératives.

L'épreuve est destinée à apprécier, notamment, les capacités de synthèse du candidat : la limite de quatre pages ne doit pas être dépassée.

La qualité rédactionnelle est prise en compte (déficiences orthographiques et syntaxiques, impropriétés de termes, inélégance de style, obstacles divers à la lisibilité du texte sont sanctionnés).

Un plan apparent (avec des titres concis), dont la structuration est laissée à la libre appréciation du candidat, s'il n'est pas obligatoire, est fortement recommandé.

La note de synthèse doit consister en une synthèse objective des éléments du dossier documentaire, et seules les informations contenues dans le dossier peuvent être utilisées. La référence au numéro du document peut s'avérer nécessaire à la bonne compréhension de la synthèse et est recommandée.

Une brève introduction est possible mais non obligatoire, une conclusion n'est pas nécessaire.

« **L'épreuve destinée à vérifier l'aptitude à résoudre un ou plusieurs cas pratiques, d'une durée de trois heures, au choix du candidat** » (article 5-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016), consiste, pour la session d'examen de septembre 2018, en une ou plusieurs consultations.

EXAMEN D'ACCÈS AU CRFPA 2018

Communication

Programme (annexe de l'arrêté du 17 octobre 2016)

Pour la session d'examen de septembre 2018, la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA communique les uniques précisions suivantes sur le programme fixé par l'arrêté du 17 octobre 2016.

Droit des affaires :

« IV. - Opérations bancaires et financières » s'entend des opérations de paiement et de crédit ainsi que des titres financiers.

Droit administratif :

« II. - Droit administratif spécial » s'entend de la fonction publique et des biens.

Droit international et européen :

« IV. - Droit européen » s'entend du droit institutionnel et matériel de l'Union européenne ; du régime des recours relatifs à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales.